



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 13 octobre 2016

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 2060/SG/DRCTCV du 13 octobre 2016

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau avec étude d'impact » et du code forestier portant sur le projet de mobilisation de la source Edgar Avril sur le territoire de la commune du Tampon :

- *Autorisation «loi sur l'eau» au titre des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement*

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants et L.214-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU le dossier d'autorisation (loi sur l'eau avec étude d'impact), déposé le 04 mai 2016, par la CASUD, déclaré complet et régulier le 21 juillet 2016 concernant le projet d'aménagement de mobilisation de la source Edgar Avril, situé sur le territoire de la commune du Tampon;
- VU l'avis de recevabilité de la DEAL/SEB en date du 21 juillet 2016 ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2016 établie en application des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'environnement le 12 novembre 2015 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 23 septembre 2016 ;
- VU la décision en date du 07 octobre 2016, reçue le 10 octobre 2016 du président du tribunal administratif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune du Tampon à une enquête publique au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau avec étude d'impact) et du code forestier préalable à l'autorisation unique requise, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, portant sur le projet de mobilisation de la source Edgar Avril sur le territoire de la commune du Tampon.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet comprend divers travaux situés d'une part, au niveau du captage et d'autre part, sur le réseau d'adduction sur un linéaire d'environ 4,5 km :

- la réalisation d'un captage (altitude 857m NGR), au Nord en contrebas du Piton Rouge, sur la parcelle cadastrale 422, section EB ;
- la création d'une passerelle franchissant le Bras de Sainte-Suzanne environ 2,7 km en amont de l'îlet habité de Grand Bassin, sur le cours d'eau pérenne classé au domaine public fluvial (DPF), en remplacement de la passerelle des Hirondelles ;
- la création d'une nouvelle station de refoulement (Edgar Avril, altitude 832m NGR) et l'extension de la station de refoulement existante (Pont du Diable, altitude 1 037 m NGR), situées toutes deux le long du sentier qui remonte au Belvédère de Bois Court, jusqu'au réservoir existant (altitude 1 400m NGR) ;
- la mise en place d'un nouveau réseau d'adduction gravitaire entre le captage Edgar Avril et la nouvelle station, ainsi que la pose d'une canalisation de refoulement entre celle-ci et la station du Pont du Diable ;
- le défrichage d'un peu plus de 5 200 m² de terrain boisé.

Article 2 : Le responsable du projet est : **CASUD**

379, rue Hubert Delisle
97838 LE TAMPON CEDEX

Article 3 : L'enquête se déroulera du **22 novembre 2016 au 22 décembre 2016 inclusivement**.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement comprenant notamment l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, l'étude d'impact ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie du Tampon pour être tenu à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie du Tampon - Hôtel de Ville - rue Hubert de Lisle - B.P 449 - 97839 LE TAMPON CEDEX).

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : sont désignés en qualité de :

*commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Paul Emilien ETNARD

*commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Jean-François AUBER

Le commissaire enquêteur siègera à la **mairie principale du Tampon**, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale du Tampon

le 22 novembre 2016	de 09 heures à 12 heures
le 29 novembre 2016	de 13 heures à 16 heures
le 08 décembre 2016	de 09 heures à 12 heures
le 22 décembre 2016	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

Article 5 : Un avis d'enquête mentionnant l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et l'étude d'impact du projet sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie du Tampon (mairie principale et toutes les mairies annexes), **15 jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> : dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – Eaux et milieux aquatiques – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRCTCV – bureau de l'environnement) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Tampon, à la sous-Préfecture de Saint-Pierre, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture www.reunion.pref.gouv.fr

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

Article 8 : Le conseil municipal de la commune du Tampon, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau avec étude d'impact » relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune du Tampon, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Le préfet,

Maurice BARATE